

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	1/5
SR / V / F6-1	6 - STRUCTURE, CARROSSERIE	03/03/2008	

SOMMAIRE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	1
3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	1
4. PRESCRIPTIONS	3
4.1. OUVRANT DONNANT ACCES AUX ELEMENTS D'IDENTIFICATION	3
4.2. PARTIE SAILLANTE	3
4.3. CORROSION	3
4.4. CORROSION PERFORANTE	3
4.5. POINT 6.1.7. INFRASTRUCTURE, SOUBASSEMENT	4
4.6. SYSTEME DE PROTECTION FRONTALE	4
5. METHODOLOGIE	4
5.1. CONTROLE PREALABLE.....	4
5.2. CONTROLE DES COMMANDES D'OUVRANTS	4
5.2.1. Portes latérales	4
5.2.2. Porte arrière, hayon	4
5.3. CONTROLE DES ANCRAGES DES OUVRANTS	5
6. DEFAUTS CONSTATABLES.....	5
7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES.....	5

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction technique a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction Structure - carrosserie ;
- préciser les méthodes de contrôle particulières.

Elle annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2008, au plus tard, l'instruction technique SR/V/F6-1 indice B.

2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Arrêté du 28 juillet 2006 relatif à l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Porte latérale

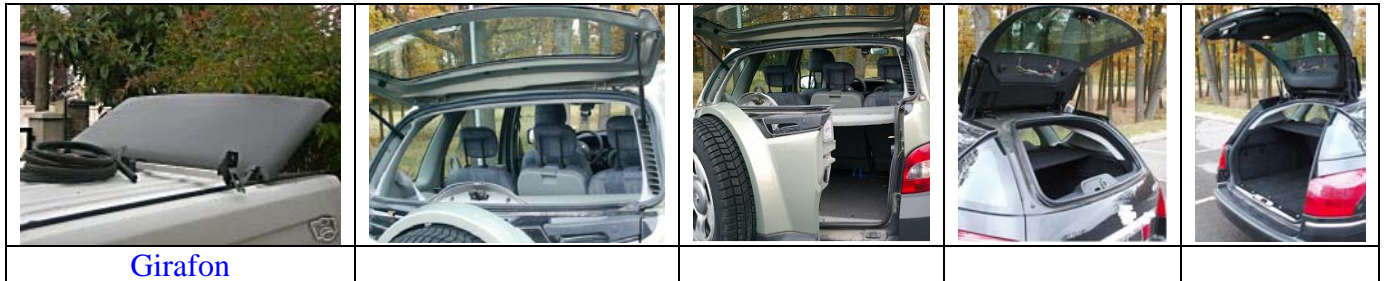
Élément ouvrant permettant l'accès des personnes ou des marchandises.

Porte AR, hayon

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	2/5
SR / V / F6-1	6 - STRUCTURE, CARROSSERIE	03/03/2008	

Élément(s) ouvrant(s) situé(s) à l'arrière du véhicule, y compris les glaces montées sur charnières, girafon,.... (Voir photos ci-dessous)

Exemples d'ouvrants AR



Capot

Élément ouvrant donnant accès au compartiment moteur ou au compartiment à bagages.

Aile

Partie de la carrosserie qui recouvre et entoure la roue.

Pare-boue, protection sous moteur :

Pare-boue : Élément amovible, habillage de protection constituant la garniture intérieure de l'aile et/ou du passage de roue.

Protection sous moteur : Élément amovible de protection situé sous le moteur ou le groupe moto propulseur.

Pare-chocs, bouclier

Dispositif, débordant l'aplomb avant et arrière du véhicule, destiné à protéger la carrosserie des menus chocs.

NOTA : Les spoilers sont considérés comme une partie intégrante du bouclier.

Pied, montant

Élément métallique participant à la résistance de la carrosserie ou de la coque et reliant le plancher au pavillon.

Caisse fixée sur le châssis

Caisse : Espace indépendant de la cabine, aménagé pour le chargement et fixé sur le châssis.

Superstructure, carrosserie (sauf ailes et ouvrants)

Parties de la carrosserie constituées par :

- les faces avant et arrière,
- les custodes
- le tablier,
- le pavillon,
- la baie de pare-brise ou autres montants de vitrage.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	3/5
SR / V / F6-1	6 - STRUCTURE, CARROSSERIE	03/03/2008	

Système de protection frontale

Structures distinctes des pare-chocs telles qu'un pare-buffles ou un pare-chocs complémentaire, destinés à protéger la surface extérieure du véhicule, au-dessus et/ou au-dessous du pare-chocs monté d'origine, en cas de collision avec un objet.

4. PRESCRIPTIONS

4.1. OUVRANT DONNANT ACCES AUX ELEMENTS D'IDENTIFICATION

En cas d'ouverture impossible de l'ouvrant donnant accès aux éléments d'identification (par exemple, capot moteur), il y a lieu de mentionner le défaut " 0.3.1.2.1. ACCES IMPOSSIBLE À DES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ", qui entraîne une nouvelle visite technique périodique (se reporter à [la SR/VF0-1](#)).

4.2. PARTIE SAILLANTE

Doit être considéré comme « partie saillante » tout élément ou partie d'élément faisant saillie et présentant un risque pour les autres usagers.

4.3. CORROSION

Doit être considéré comme « corrosion » tout gonflement avec effritement de métal (sans perforation).

Exemples :



4.4. CORROSION PERFORANTE

Doit être considéré comme « corrosion perforante » toute perforation due à une corrosion.

Exemple :



Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	4/5
SR / V / F6-1	6 - STRUCTURE, CARROSSERIE	03/03/2008	

4.5. POINT 6.1.7. INFRASTRUCTURE, SOUBASSEMENT

Ce point est à utiliser lorsqu'au moins deux éléments distincts sont atteints du même défaut (Eléments concernés : Longeron, brancard – Traverse – plancher – Bas de caisse, pied milieu).

4.6. SYSTEME DE PROTECTION FRONTALE

Les systèmes de protection frontale, pour les véhicules mis en circulation à compter du 25 mai 2007, doivent porter la marquage de réception CE, la dénomination commerciale et la marque du dispositif apposés de façon indélébile et lisible.

A défaut du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus, le contrôleur doit mentionner sur le PV de contrôle le défaut 6.2.5.1.2. Pare-chocs : Partie saillante.

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour les véhicules de l'ONF.

5. METHODOLOGIE

Les contrôles sont visuels et tactiles.

5.1. CONTROLE PREALABLE

Avant la vérification de la fonction 6, le contrôleur examine visuellement l'état général de la carrosserie du véhicule pour détecter d'éventuelles déformations d'éléments ou des défauts (ex : ajustement d'ouvrants) qui nécessiteront un examen approfondi lors du contrôle de chaque point.

5.2. CONTROLE DES COMMANDES D'OUVRANTS

5.2.1. Portes latérales

Le fonctionnement des commandes de porte est vérifié pour :

- les portes avant de l'intérieur et de l'extérieur,
- les autres portes de l'extérieur uniquement.

Le fonctionnement des sécurités enfants n'est pas contrôlé.

5.2.2. Porte arrière, hayon

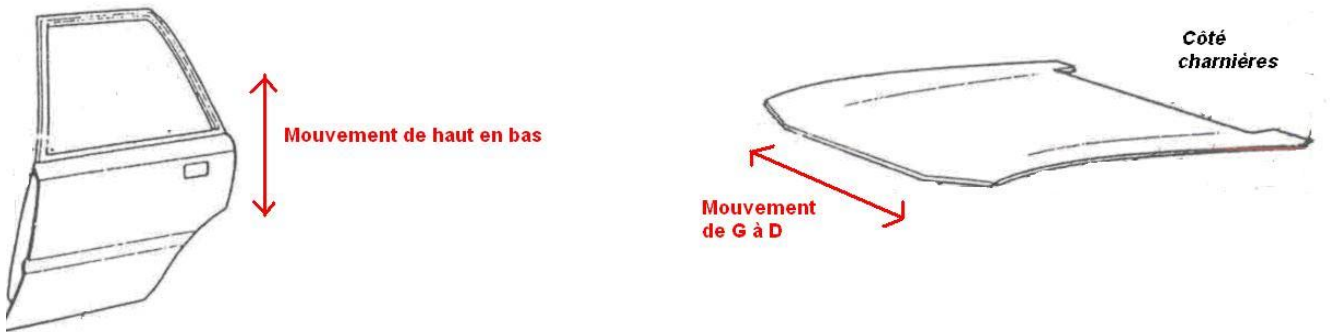
Le fonctionnement de la commande est contrôlé de l'extérieur du véhicule ou du poste de conduite, le cas échéant.

Dans le cas d'une porte arrière/hayon, en deux parties, les essais doivent être réalisés sur les deux parties.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	5/5
SR / V / F6-1	6 - STRUCTURE, CARROSSERIE	03/03/2008	

5.3. CONTROLE DES ANCRAGES DES OUVRANTS

Outre, l'examen visuel, le contrôleur doit imprimer à l'ouvrant un mouvement de balancement perpendiculaire à l'axe des charnières.



6. DEFAUTS CONSTATABLES

Les critères d'application des défauts de la fonction 6 STRUCTURE CARROSSERIE (annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) sont décrits dans le lexique des altérations, disponible sur le site de l'organisme technique central (OTC) www.utac-otc.com rubrique « contrôle technique véhicules légers / Base documentaire ».

7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES

Néant.

Bernard GAUVIN

Signé

Ingénieur général des mines